



## Généralités sur le droit chimique

Cette notice s'adresse à toute personne ou entreprise qui utilise des produits chimiques.

### Définitions

On entend par

- **produits chimiques:**  
les substances, les préparations, les biocides et les produits phytosanitaires qui peuvent entrer dans la composition de produits ménagers. Par exemple, les détergents, l'alcool à brûler, les bombes aérosols, les huiles essentielles entrent dans cette définition, contrairement aux denrées alimentaires, cosmétiques, produits thérapeutiques et les aliments pour animaux
- **substances:**  
tout élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par procédé de production
- **préparations (ou mélanges selon le SGH):**  
les compositions, les mélanges et les solutions constituées de deux ou plusieurs substances
- **produits biocides:**  
les principes actifs et les préparations en contenant destinés à combattre les organismes nuisibles par des voies chimiques ou biologiques
- **produits phytosanitaires:**  
les substances, préparations et organismes ayant pour but de protéger les plantes et les récoltes des maladies, des organismes nuisibles et des mauvaises herbes ou pouvant influencer les processus biologiques des végétaux agricoles
- **engrais:**  
les substances et préparations servant à la nutrition des plantes

### Principales dispositions

Les prescriptions selon la loi sur le commerce des toxiques, en vigueur jusqu'au 31 juillet 2005, sont abolies et remplacées; par la loi sur les produits chimiques, compatible avec les directives CE, ou sur la base du nouveau règlement CLP par le système général harmonisé (SGH).

Le champ d'application est plus étendu et ne concerne pas seulement le danger pour la santé mais également celui pour l'environnement ainsi que les dangers physico-chimiques.

Aux termes de cette réglementation, les fabricants et importateurs sont tenus de procéder à un contrôle autonome de la plupart des produits qu'ils mettent sur le marché.

Dans ce sens, ils doivent les évaluer, les classer, les emballer et les étiqueter en fonction de leurs propriétés et de leur dangerosité.

Les utilisateurs de substances et préparations (ou mélanges) sont soumis au devoir de diligence. Dans ce sens, ils doivent tenir compte des propriétés dangereuses des produits chimiques et prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de l'être humain.

Certaines entreprises sont tenues d'annoncer une personne de contact aux autorités cantonales. Dans divers domaines des connaissances techniques ou des permis sont requis.

**Actes législatifs\* déterminants**

Nom	Abréviation	Contenu
Loi sur les produits chimiques	LChim, RS 813.1	Bases de la nouvelle législation
Ordonnance sur les produits chimiques	OChim, RS 813.11	Dispositions sur les autorisations, la classification, l'étiquetage, la remise, l'utilisation, le devoir de diligence, la publicité, etc.
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques	ORRChim, RS 814.81	Restrictions et interdictions d'utilisation et de fabrication, dispositions sur les permis
Ordonnance sur les produits biocides	OPBio, RS 813.12	Dispositions sur les autorisations des produits biocides et sur leur utilisation
Ordonnance sur les produits phytosanitaires	OPPh, RS 916.161	Dispositions sur l'homologation, la mise en circulation, l'utilisation et le contrôle
Ordonnance sur les engrais	OEng RS 916.171	Dispositions sur l'homologation, la mise en circulation, l'importation et l'utilisation d'engrais
Ordonnances sur les connaissances techniques et sur les permis	Diverses	Dispositions détaillées sur les connaissances techniques et les permis, exigences requises pour les examens en vue de l'octroi des permis
Règlement CLP	(CE) n° 1272/2008	Dispositions sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges selon le Système Général Harmonisé SGH

\* Les actes législatifs peuvent être commandés à l'adresse suivante: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Service des publications, 3003 Berne, tél. 031 325 50 50, fax 031 325 50 58, [www.publicationsfederales.ch](http://www.publicationsfederales.ch). Ils peuvent également être téléchargés sur le site [www.cheminfo.ch](http://www.cheminfo.ch) → Bases légales.

**Notices décrivant les devoirs des personnes et entreprises visées par la nouvelle législation**

	Notices	Notices supplémentaires	Mise sur le marché des produits chimiques	Fiches de données de sécurité (FDS)	Personne de contact	Connaissances techniques	Permis	Contrôle autonome	Autres dispositions
Fabricants de produits chimiques	A01		B01 – B05	C02	C03			C06	D05
Importateurs de produits chimiques	A02		B01 – B05	C02	C03			C06	D05
Utilisateurs professionnels et commerciaux	A03			C02	C03		C05		A11 A12
Commerce de détail: devoirs spécifiques liés à la remise	A04			C02	C03	C04			D01 – D09
Commerce de gros de produits chimiques	A05			C02	C03				D03
Communes	A06			C03	C03		C05		
Particuliers	A07								
Importateurs de produits chimiques pour leur propre usage	A08			C02	C03		C05	C06	
Ecoles	A09			C02	C03		C05		
Permis pour l'emploi de désinfectants de l'eau des piscines publiques	A10				C03		C05		
Permis pour l'utilisation de produits pour la conservation du bois	A13				C03		C05		
Permis pour l'emploi de produits phytosanitaires	A14						C05		
Permis pour l'emploi de pesticides en général sur mandat de tiers	A15				C03		C05		
Permis pour l'emploi de fumigants	A16				C03		C05		
Permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes	A17						C05		

### Activités restant soumises à l'octroi d'une autorisation

Certaines activités professionnelles ou commerciales requièrent des connaissances particulières:

- connaissances techniques (cf. notice C04): remise de produits chimiques particulièrement dangereux dans le commerce de détail\*
- permis (cf. notice C05):
  - utilisation de désinfectants pour traiter l'eau des piscines publiques\*
  - lutte contre les organismes nuisibles\* sur mandat de tiers et gazage\* avec des produits très toxiques
  - utilisation de produits phytosanitaires, de produits de protection du bois et de fluides frigorigènes

**\*Remarque: les entreprises qui fabriquent des produits chimiques, les importent pour la vente ou exercent une des activités marquées d'un astérisque(\*) doivent désigner une personne de contact pour les produits chimiques et l'annoncer à l'autorité cantonale compétente (cf. notice C03).**

### Etiquetage

Les produits chimiques ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont étiquetés conformément au droit sur les produits chimiques ou selon le Système Général Harmonisé (SGH)

### Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit sur les produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch) ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques de votre canton](#).

Pour de plus amples informations sur la législation, voir le site [www.cheminfo.ch](http://www.cheminfo.ch)